Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19308103* belge



Déposé 20-02-2019

N° d'entreprise: 0720960814

Dénomination : (en entier) : THD TRANSPORT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Mons 52 (adresse complète) 1070 Anderlecht

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu en date du 18 février 2019 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles avant enregistrement qu'une société privée à responsabilité limitée a été constitué avec les statuts suivants

I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE ARTICLE 1:

La société privée à responsabilité limitée porte la dénomination "THD TRANSPORT ». **ARTICLE 2:**

Le siège de la société est établi à 1070 Anderlecht, Chaussée de Mons 52. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays en vertu d'une simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et sous réserve du respect des dispositions légales en la matière. Tout changement du siège doit être publié aux annexes du Moniteur Belge. Par simple décision de la gérance, il peut être établi des sièges administratifs, agences, succursales, unités d'établissement et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, en quelque lieu qu'ils jugeront utile.

ARTICLE 3:

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, par elle-même ou par sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation de garages, d'atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ou mécanisés, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechanges, d'outils et d'accessoires pour ces mêmes véhicules;
- la remise en état de pièces automobiles;
- l'importation, l'exportation, la location, la vente, l'achat, le commerce de voiture, moto, véhicules compétition, véhicules traditionnels, de voiture de course, tous véhicules, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées et accessoires relatifs au secteur automobile au sens plus large;
- les activités qui ont un rapport direct ou indirect avec l'exploitation d'une agence de voyage ;
- -Exercer l'activité de transports rémunère de personnes ou de location de véhicule avec chauffeur, d' une société de taxis.
- -Exercer l'activité de transport routier de fret de tous biens mobiliers et marchandises.
- -Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre.
- -Le dépannage et le remorquage de véhicules
- déménagement de mobilier de particuliers, de bureaux, d'ateliers ou d'usines.
- la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, la fabrication, la restauration, la réparation, et le commerce en général de bijoux :
- toutes les activités du secteur Horeca, tels que l'exploitation d'hôtels, de restaurants, pizzeria, snackbars, friterie, de cafés, de bars, de brasseries, de tavernes, de bed & Breakfast, de chambres d'hôtes, buffets, de salons de consommation, de salle de spectacle et discothèques, vestiaires pour publics, location de places;
- toutes les activités liées aux jeux de casino, jeux divers, bingo, paris, tiercé etc ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- tous services de traiteur et de service livraison à domicile;
- consommation sur place ou à emporter ;
- l'import et l'export, le commerce de produits alimentaires et de boissons quelles qu'elles soient (eaux, limonades, bières, vins, liqueurs, spiritueux et alcools guels gu'ils soient);
- l'organisation d'événements (musique, culture, son, vidéos, images) ;
- la location de salles.
- L'import, l'export, l'achat, la vente, en gros et/ou au détail, le commerce de :
- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, produits de la mer, poissons, boucherie, charcuterie, volaille, gibier, conserves de viandes fraîche ou surgelée, toutes conserves alimentaires, boulangerie, pâtisserie, produits laitiers, plats préparés, potages, article ménagers ;
- la vente de pistolets, baguettes, sandwichs et autres pains garnis ainsi que de boissons (eaux minérales, limonades, jus de fruits, bières et vin, boissons chaudes, potages);
- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large;
- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents, tous produits de droguerie;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières;
- tous livres, librairies, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles;
- tous bijoux, orfèvrerie, bijoux de fantaisie;
- tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres;
- · tous articles cadeaux;
- matériel de bureau et d'informatique, téléphones, gsm, fax;
- de tous types d'articles ;
- le commerce de détail en magasin spécialisé de matériel photographique ;
- le commerce de détail en magasin spécialisé de matériel optique et de précision tels les lunettes, les microscopes, les télescopes, les prismes, les lentilles de contact, les thermomètres, les baromètres, etc... ;
- les activités des opticiens ;
- la vente, le commerce via des points fixes et/ou marchés et/ou commerces ambulants et/ou livraisons à domicile ;
- l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le commerce de matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;
- L'exploitation de :
- atelier de confection et de vente de vêtements, chapeaux, traditionnels et artisanaux, maroquinerie;
- cabines téléphoniques;
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires;
- librairie:
- messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques:
- d'une société de taxis (taxis, minibus, limousine), transport de personnes, courrier et colis express, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz....), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage;
- de salons-lavoir, blanchisserie, nettoyage à sec ;
- salons de coiffure et d'instituts de beauté, l'importation, l'exportation, la production, la vente de produits capillaires et de beauté ainsi que l'importation, l'exportation, la vente, la réalisation et le fabrication de tout matériel divers utilisé dans les salons de coiffure et instituts de beauté. Elle pourra notamment exercer les activités de soins de visage, hygiène de la peau, soins des cheveux et du corps, massage, épilation, manucure, pédicure, maquillages, bancs solaires, sauna, jacuzzi, vente de produits cosmétiques et parfums ;
- Toutes activités relatives à :
- l'entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture, plomberie;
- le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation, la fumigation, l'entretien d'immeubles et de bureaux;
- le nettoyage de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institution, et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartements, etc...;
- le nettoyage de vitres, de tous types de toiles, de stores de terrasses, de parasols.
- la fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales;
- de petits travaux de bureau, secrétariat, traduction, services intérimaires, sous-traitance;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- le transport routier de marchandises y compris les véhicules de toutes sortes, motos, vélos etc ...;
- · le transport en général;
- tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.
- transport poids légers et lourds de toutes marchandises par route et/ou par mer ;
- transport aérien ;
- l'importation, l'exportation, la location, la vente, l'achat, le commerce de voitures, tous véhicules, motos, vélos, véhicules de compétition, véhicules traditionnels, de voitures de course, à l'état neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées et accessoires relatifs au secteur automobile au sens plus large;
- le service de dépannage de voitures et/ou de tous véhicules, motos, vélos etc ...;
- l'exploitation de garages automobiles, d'ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ou mécanisés, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechanges, d'outils et d' accessoires pour ces mêmes véhicules;
- la remise en état de pièces automobiles.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques. commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4:

La société est constituée pour une période illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. La société ne sera pas liée par le décès, la démission, la faillite ou l'incapacité notoire d'un associé.

II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5:

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cents (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois sous réserve de l'application des dispositions légales prévues dans le Code des Sociétés. La réalisation de l'augmentation de capital, si elle n'est pas concomitante à la décision de l'augmentation de capital, est constatée par acte authentique. **ARTICLE 6:**

Le ou les gérants feront les appels de fonds sur les parts non encore entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et ils déterminent le délai d'exécution. L'associé qui omet de verser les fonds dans les guinze jours de la signification de l'appel par lettre recommandée, paiera un intérêt au taux légal en faveur de la société à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Le ou les gérants peuvent autoriser les associés à libérer leur part avant tout appel de fonds. ARTICLE 7:

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Toutefois cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4) à d'autres personnes agréées dans les statuts.

ARTICLE 8:

Les parts sociales sont indivisibles. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi. En cas d'indivision, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété d'un même titre, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre. En cas de partage entre nu-propriétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

ARTICLE 9:

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les titres nominatifs portent un numéro d'ordre et sont inscrits dans un registre tenu au siège dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de titres. Lors de l'inscription au registre, un certificat y relatif sera donné à l'associé.

III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE ARTICLE 11:

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés. S'ils sont plusieurs, chaque gérant pourra agir séparément sans limitation. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants. Il peut ou ils peuvent notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE 12:

Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs, ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, de fixer les attributions et rémunérations afférentes à ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

ARTICLE 13:

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants sauf délégation spéciale. Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actés dans un registre des procès-verbaux; chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérants.

ARTICLE 18:

Chaque année, le 2ème mardi du mois de juin à 16.00 heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général sur tous les points à l'ordre du jour. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées guinze jours avant l'assemblée aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés. Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société. L'assemblée, après approbation des comptes annuels se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et éventuellement au commissaire. L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

V. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE **ARTICLE 23:**

L'exercice social s'écoule du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés. Le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ARTICLE 24:

Le solde bénéficiaire du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net de la société. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25:

En cas de décision de dissolution par l'assemblée générale, celle-ci aura les pouvoirs et attributions les plus étendus afin de désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 26:

Conformément au Code des Sociétés, la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celleci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Code des Sociétés et sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE 28:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des Sociétés.

COMPARANTS - FONDATEURS DE LA SOCIETE

Ont comparu pour la constitution de la société dont les statuts ont été ci-avant décrits:

- 1° Monsieur HAMMANI Tahar, né à Fès (Maroc) en 1957, de nationalité marocaine, domicilié à 95600 Eaubonne (France) rue du Berry 50, ayant comme numéro Rbis :*************
- 2° Monsieur **DAKIRE Ahmed**, né à Kridid Sidi Bennour (Maroc) le 01 janvier 1965, de nationalité marocaine, domicilié à Hay Ousra (Maroc), rue 50 nr 88 Ain Chok Casa, ayant comme numéro Rbis :

Le comparant sub 2° est ici représenté par le comparant sub 1° en vertu d'une procuration sous seing privée laquelle demeurera ci-annexée.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les comparants prénommés ont souscrit la totalité des parts sociales à savoir les 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant le capital social à concurrence de 18.600 euros dans les proportions suivantes :

- 1° Monsieur HAMMANI Tahar, né à Fès (Maroc) en 1957, de nationalité marocaine, domicilié à 95600 Eaubonne (France) rue du Berry 50, ayant comme numéro Rbis: *************. Cinquante parts sociales (50)
- 2° Monsieur DAKIRE Ahmed, né à Kridid Sidi Bennour (Maroc) le 01 janvier 1965, de nationalité marocaine, domicilié à Hay Ousra (Maroc), rue 50 nr 88 Ain Chok Casa, ayant comme numéro Rbis : ********, représenté comme dit ci-avant.

Cinquante parts sociales (50)

Total: cents parts sociales (100)

Les comparants déclarent qu'un montant de 6.200€ a été versé au compte spécial, numéro BE ** *** au nom de la société en constitution auprès de la banque ***. Un montant de 12.400€ reste encore à libérer. Les comparants nous remettent l'attestation de ce versement en dépôt, laquelle sera laissée en dépôt au dossier du notaire soussigné. Nous, Notaire, remettrons en contrepartie à l'organisme bancaire l'avis de passation du présent acte de telle sorte que la société puisse disposer du compte spécial après le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

Volet B - suite

NOMINATION DU GERANT ORDINAIRE

Est désigné par les comparants comme gérant ordinaire et nommé pour la durée de la société sauf révocation par l'assemblée générale :

Monsieur HAMMANI Tahar, né à Fès (Maroc) en 1957, de nationalité marocaine, domicilié à 95600 Eaubonne (France) rue du Berry 50, ayant comme numéro Rbis : **********.

lci présent et qui accepte. Le mandat sera exercé à titre gratuit.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.

PROCURATION

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la fiduciaire CABINET FISC COMPTA à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Louis Mettewie 91/55 représentée par Madame ATTAR avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer toutes les formalités administratives vis-à-vis de la Banque Carrefour des Entreprises, du greffe, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes les autres administrations. Il est donné par la présente mandat au guichet d'entreprise pour entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification au radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du seize janvier deux mille trois portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création des quichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions) et toutes autres formalités. Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers